

Arrêt

**n° 194 067 du 23 octobre 2017
dans les affaires X et X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mars 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 22 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN WALLE *loco* Me A. D'HAYER, avocats, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Les requérants fondent leurs demandes d'asile sur les mêmes faits et les requêtes contiennent des moyens identiques à l'encontre des actes attaqués. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

2.1. Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre des requérants.

2.2. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Ewe et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être menuisier et sympathisant de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement).

Bien que sympathisant de l'ANC depuis 2005 et désireux d'entrer dans le service de sécurité de ce parti, vous avez accepté la proposition d'un ami, [S. A.], de servir de chauffeur et de trouver d'autres chauffeurs pour le parti UNIR (Union Pour la République) du 10 au 24 avril 2015. Vous n'avez pas reversé l'entièreté du montant alloué par [S. A.] aux chauffeurs que vous aviez engagés, gardant une partie de cette somme pour vous sans que ceux-ci en soient avertis. Vous seul, [S. A.] et votre épouse ([A. A.], dossier 1514709b) étiez au courant de cette répartition.

Le 16 mai 2015, vous avez participé à une manifestation de l'opposition sans y rencontrer de problème.

Dans la soirée du 16 mai 2015, alors que vous vous trouviez chez vous en compagnie de votre épouse, trois hommes en civil ont fait irruption et vous ont accusé de posséder des armes. Ils ont fouillé votre domicile, n'y ont pas trouvé d'armes et vous ont emmené dans un véhicule conduit par un militaire. Vous avez eu le temps de demander à votre épouse de contacter [S. A.], puis avez été emmené dans un lieu où vous avez été incarcéré jusqu'au 28 mai 2015. Vous y avez été interrogé et torturé durant les trois premiers jours afin de révéler ce que vous saviez au sujet des armes dont on vous imputait la possession.

Le 28 mai 2015, avec la complicité d'un gardien, [S. A.] vous a fait évader. Vous avez rejoint ce dernier ainsi qu'un autre homme, [P.]. Tous les trois êtes allés rechercher chez vous des affaires que votre épouse avait préparées, suite à quoi vous avez pris un taxi-bus jusqu'à Cotonou où vous êtes arrivé le 29 mai 2015. Le 2 juin 2015, après que [S. A.] ait effectué des démarches, vous vous êtes rendu à l'aéroport de Cotonou, d'où vous avez pris un avion pour la Belgique. Vous y êtes arrivé le 3 juin 2015 et y avez demandé l'asile le 4 juin 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une copie de votre permis de conduire, une copie de pages de votre passeport ainsi qu'une photographie d'un groupe de personnes tenant un panneau.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre les autorités de votre pays car celles-ci, vous accusant d'être en possession d'armes à feu, vous ont arrêté et détenu pour ce motif avant que vous ne vous évadiez (Voir audition du 17/08/2015, p.12).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions et des méconnaissances dans vos déclarations successives ainsi que par des contradictions entre votre récit et celui de votre épouse de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, pointons que si vous établissez un lien entre votre arrestation pour possession d'armes et votre arrangement financier avec des chauffeurs de l'UNIR, ce lien n'est, selon vos propres dires, que purement hypothétique (Voir audition du 17/08/2015, p.23). Il ressort également de vos propos que rien de ce qui vous a été dit par vos autorités au cours de votre détention ne permet de relier concrètement l'arrestation dont vous aviez fait l'objet à vos activités politiques pour l'ANC (Voir audition du 17/08/2015, p.26). Aussi, dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir de lien entre vos activités politiques ou de chauffeur pour l'UNIR et votre arrestation du 16 mai 2015.

Votre arrestation du 16 mai 2015, tout comme d'ailleurs la détention qui s'en est suivie jusqu'au 28 mai 2015, manquent de crédibilité. Tout d'abord, certaines des précisions que vous livrez dans le récit de

votre arrestation diffèrent des informations fournies par votre épouse lorsque celle-ci relate le même événement. Narrant votre interpellation, vous expliquez en effet à plusieurs reprises avoir été arrêté portant un short, short dont se serait d'ailleurs saisi un des hommes venus vous arrêter (Voir audition du 17/08/2015, p.14). Or, votre épouse affirme que vous portiez un pantalon au moment de votre interpellation (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, p.14). Et si vous déclarez qu'à cette occasion deux hommes se sont saisis de vous pour vous passer les menottes avant de vous emmener dans un véhicule conduit par un militaire en uniforme bleu à taches noires, votre femme soutient quant à elle qu'un seul homme vous a menotté avant que vous ne soyez emmené dans un véhicule dont le chauffeur portait un uniforme d'une couleur verdâtre (Voir audition du 17/08/2015, p.23 et audition de [A. A.], 05/12/2016, p.15).

Vos déclarations relatives à votre détention de 18 jours se révèlent ensuite des plus sommaires. Bien qu'il vous soit demandé de vous exprimer au sujet de votre détention en ponctuant vos propos d'autant de détails que possible, le récit que vous en faites s'avère sommaire, général et ne reflète aucun sentiment de vécu personnel (Voir audition du 17/08/2015, pp.25-26). Amené ensuite à vous exprimer plus spécifiquement sur vos conditions de détention et sur l'occupation concrète de votre quotidien tout au long de votre incarcération, vous vous limitez à évoquer généralement des conditions « dures, voire pénibles », indiquez être resté en cellule et rappelez avoir déjà abordé précédemment au cours de votre récit spontané des événements les tortures reçues durant les premiers trois jours, sans apporter plus de précisions sur les jours restants (Voir audition du 17/08/2015, p.27). Des bâtiments dans lesquels vous étiez détenu, tant intérieurs qu'extérieurs, vous ne livrez également que peu de précisions. De fait, celles-ci se résument simplement à indiquer que vous étiez dans un camp avec deux entrées, beaucoup d'espace, des arbres, de l'herbe et de la lumière (Voir audition du 17/08/2015, p.28). Quant à vos geôliers, quand bien même certains vous torturaient et l'un d'eux vous a libéré, vous n'apportez pas la moindre information sur ces derniers (Voir audition du 17/08/2015, pp.27-28). Partant, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation puis à votre détention se révèlent contradictoires, sommaires, imprécises et dénuées de de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer que vous ayez réellement vécus ces événements tel que vous les relatez.

Votre évasion manque d'ailleurs elle-aussi singulièrement de crédibilité. Bien que votre (sic) celle-ci ait été organisée par votre ami [S. A.], ami avec lequel vous avez été en relation dès votre sortie de prison et qui vous a accompagné durant plusieurs jours jusqu'à votre départ du pays, il convient de souligner que vous restez en défaut de fournir la moindre information concernant l'organisation de votre évasion (Voir audition du 17/08/2015, p.28). Force est de constater que vous ignorez également comment [S. A.] a réussi à vous retrouver après votre arrestation et que vous ne lui avez aucunement demandé la raison de votre arrestation, et ce parce que vous n'y avez pas pensé, vous aviez peur et étiez abattu et en larmes (Voir audition du 17/08/2015, p.25).

Convié à expliquer si vous vous étiez renseigné sur les démarches effectuées par [S. A.] auprès de lui, vous déclarez que ce dernier ne vous avait rien dit après votre évasion puis, qu'après avoir tenté de le contacter sans résultat, vous aviez chargé votre femme de le rencontrer afin qu'elle le questionne sur la manière dont il vous avait trouvé et fait libérer. Votre femme et lui auraient fixé un rendez-vous sur un chantier de [S. A.] dans le quartier Adamevo, rendez-vous lors duquel il lui aurait fourni de vagues informations selon lesquelles « il avait joué sur ses relations » (Voir audition du 17/08/2015, p.25).

Vos déclarations se révèlent toutefois contradictoires au regard des informations fournies par votre femme, dès lors que celle-ci affirme explicitement n'avoir jamais cherché à se renseigner auprès de [S. A.] à ces sujets (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, pp.16-17) et qu'elle ne relate aucunement avoir retrouvé [S. A.] sur un chantier comme vous le soutenez lorsque ses rencontres avec lui sont abordées. De fait, si celle-ci relate un rendez-vous avec [S. A.], elle le situe dans un lieu n'ayant aucun rapport avec lui ou vous, à savoir une gare routière, et pour une remise de documents. La seconde et dernière rencontre qu'elle évoque se déroule quant à elle dans le village où elle avait rejoint son père (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, p.17). Partant, votre méconnaissance des démarches ayant permis la concrétisation de votre évasion, votre manque de proactivité à vous renseigner à ce sujet et vos déclarations contradictoires dès lors qu'il s'agit de justifier ceux-ci ne permettent pas de considérer votre évasion comme établie.

Les imprécisions et contradictions majeures émaillant votre récit des recherches entreprises pour vous retrouver après cette évasion décrédibilisent le fait-même que vous soyez recherché par vos autorités et achèvent de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile. Pointons d'emblée la divergence entre vos propos et ceux de votre épouse concernant les recherches

dont elle aurait été la témoin directe, puisque si vous affirmez que personne n'est venu à votre domicile afin de vous y rechercher lorsque votre épouse y était présente (Voir audition du 17/08/2015, p.29-30), celle-ci soutient cependant bel et bien que les forces de l'ordre y sont passées et qu'elles l'ont même interrogée à votre propos (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, pp.19-20).

Relevons également que si votre femme situe sa fuite de votre domicile à votre demande une semaine après votre retour à la maison, c'est-à-dire dans le cas le plus tardif le 4 juin 2015 (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, pp.6,11), vous la situez quant à vous à une date ultérieure, à savoir une semaine après votre arrivée en Belgique le 3 juin 2015 (Voir audition du 17/08/2015, p.29).

Mais encore, si vous avancez avoir appris par votre femme qu'une convocation avait été déposée à votre nom au domicile de votre père – votre femme étant la seule personne avec laquelle vous aviez des contacts au pays (Voir audition du 17/08/2015, pp.8,31) – il ressort des questions qui ont été posées à cette dernière que votre épouse ignore l'existence d'un quelconque document faisant état de recherches vous concernant, tout comme elle ignore si une convocation a été déposée à votre nom chez votre père ou chez toute autre personne (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, p.19). Force est de constater que malgré la venue de votre femme en Belgique, cette convocation n'a d'ailleurs été produite ni par elle, ni par vous. Aussi, au vu de ces éléments, il est impossible au Commissaire général de considérer que vous soyez réellement recherché dans votre pays suite à votre évasion.

Votre avocate et vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile. Vous déposez une copie des pages de votre passeport et de votre permis de conduire (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Les informations contenues dans ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité ou votre date de naissance ne sont toutefois pas remises en cause par le Commissaire général. Vous déposez une photographie d'un groupe de personnes tenant un panneau (Voir farde « Documents », pièce 3). Il n'y a toutefois aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, ni d'établir un quelconque lien entre ce cliché et les faits que vous relatez dans votre récit d'asile. En aucun cas elle ne permet donc d'en d'étayer la réalité. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 17/08/2015, p.12). En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique Mina et de confession catholique. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :

Vous déclarez être gérante d'un atelier de couture et ne pas être membre d'un parti politique.

Dans la soirée du 16 mai 2015, alors que vous vous trouviez chez vous avec votre mari ([K. M. M.] 1514709), trois hommes en civil ont fait irruption et l'ont accusé de posséder des armes. Ils ont fouillé votre domicile, n'y ont pas trouvé d'armes et ont emmené votre mari dans un véhicule conduit par un militaire. Votre mari vous a demandé d'expliquer la situation à son ami [S. A.], ce que vous fait (sic) après son départ. Le lendemain, [S. A.] vous a informée qu'il avait pris certains contacts puis, deux jours plus tard, vous a indiqué qu'il avançait et qu'il lui fallait une certaine somme d'argent pour aider votre mari, somme que vous lui avez remise le jour suivant.

Le 28 mai 2015, [S. A.], votre mari et un troisième homme sont passés chez vous afin de prendre des effets personnels de votre mari.

Deux jours plus tard, votre mari vous a contactée depuis le Bénin. Il vous a ensuite contactée depuis la Belgique et vous a demandé de ne plus le contacter, car vous étiez sur écoute téléphonique. Une semaine après son arrivée en Belgique, il vous a conseillée de quitter le domicile conjugal, ce que vous avez fait pour rejoindre votre famille au village d'Aklakou. [S. A.] vous y a contactée afin de vous conseiller de quitter le pays au vu des risques. Vous l'avez rencontré à Lomé afin de lui fournir des documents de votre mari, occasion lors de laquelle vous avez appris de vos voisins que des inconnus rodaient et avez découvert que votre domicile avait été forcé. [S. A.] est venu vous voir au village afin de finaliser les démarches pour votre départ.

Le 4 octobre 2015, vous vous êtes rendue à Lomé puis à Ouagadougou d'où, le 7 octobre 2015, vous avez pris un avion pour la France. Vous y êtes arrivée le 8 octobre 2015 et y avez été contrôlée puis placée en centre fermé. Une fois libérée, vous avez gagné la Belgique le 28 octobre 2015 et y avez demandé l'asile le 29 octobre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une copie de votre permis de conduire et une copie de votre attestation de dot.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Togo, vous déclarez uniquement craindre d'être arrêtée ou assassinée par les autorités car elles s'en prendraient à vous en raison des problèmes qu'a connus votre mari, accusé de posséder des armes à feu (Voir audition du 05/12/2016, p.12).

Cependant, force est de constater que lesdits problèmes n'ont pas récolté le degré de crédibilité nécessaire à les établir (voir ci-après). Il en va dès lors exactement de même concernant les craintes que vous invoquez.

Concernant les problèmes de votre mari, le Commissariat général a pris une décision de refus de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été libellée comme suit : "L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre les autorités de votre pays car celles-ci, vous accusant d'être en possession d'armes à feu, vous ont arrêté et détenu pour ce motif avant que vous ne vous évadiez (Voir audition du 17/08/2015, p.12).

Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions et des méconnaissances dans vos déclarations successives ainsi que par des contradictions entre votre récit et celui de votre épouse de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, pointons que si vous établissez un lien entre votre arrestation pour possession d'armes et votre arrangement financier avec des chauffeurs de l'UNIR, ce lien n'est, selon vos propres dires, que purement hypothétique (Voir audition du 17/08/2015, p.23). Il ressort également de vos propos que rien de ce qui vous a été dit par vos autorités au cours de votre détention ne permet de relier concrètement l'arrestation dont vous aviez fait l'objet à vos activités politiques pour l'ANC (Voir audition du 17/08/2015, p.26). Aussi, dans ces conditions, il n'est pas possible d'établir de lien entre vos activités politiques ou de chauffeur pour l'UNIR et votre arrestation du 16 mai 2015.

Votre arrestation du 16 mai 2015, tout comme d'ailleurs la détention qui s'en est suivie jusqu'au 28 mai 2015, manquent de crédibilité. Tout d'abord, certaines des précisions que vous livrez dans le récit de votre arrestation diffèrent des informations fournies par votre épouse lorsque celle-ci relate le même événement. Narrant votre interpellation, vous expliquez en effet à plusieurs reprises avoir été arrêté portant un short, short dont se serait d'ailleurs saisi un des hommes venus vous arrêter (Voir audition du 17/08/2015, p.14). Or, votre épouse affirme que vous portiez un pantalon au moment de votre interpellation (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, p.14). Et si vous déclarez qu'à cette occasion deux hommes se sont saisis de vous pour vous passer les menottes avant de vous emmener dans un véhicule conduit par un militaire en uniforme bleu à taches noires, votre femme soutient quant à elle qu'un seul homme vous a menotté avant que vous ne soyez emmené dans un véhicule dont le chauffeur portait un uniforme d'une couleur verdâtre (Voir audition du 17/08/2015, p.23 et audition de [A. A.], 05/12/2016, p.15).

Vos déclarations relatives à votre détention de 18 jours se révèlent ensuite des plus sommaires. Bien qu'il vous soit demandé de vous exprimer au sujet de votre détention en ponctuant vos propos d'autant de détails que possible, le récit que vous en faites s'avère sommaire, général et ne reflète aucun sentiment de vécu personnel (Voir audition du 17/08/2015, pp.25-26). Amené ensuite à vous exprimer plus spécifiquement sur vos conditions de détention et sur l'occupation concrète de votre quotidien tout au long de votre incarcération, vous vous limitez à évoquer généralement des conditions « dures, voire pénibles », indiquez être resté en cellule et rappelez avoir déjà abordé précédemment au cours de votre récit spontané des événements les tortures reçues durant les premiers trois jours, sans apporter plus de précisions sur les jours restants (Voir audition du 17/08/2015, p.27). Des bâtiments dans lesquels vous étiez détenu, tant intérieurs qu'extérieurs, vous ne livrez également que peu de précisions. De fait, celles-ci se résument simplement à indiquer que vous étiez dans un camp avec deux entrées, beaucoup d'espace, des arbres, de l'herbe et de la lumière (Voir audition du 17/08/2015, p.28). Quant à vos geôliers, quand bien même certains vous torturaient et l'un d'eux vous a libéré, vous n'apportez pas la moindre information sur ces derniers (Voir audition du 17/08/2015, pp.27-28). Partant, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation puis à votre détention se révèlent contradictoires, sommaires, imprécises et dénuées de de sentiment de vécu, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer que vous ayez réellement vécus ces événements tel que vous les relatez.

Votre évasion manque d'ailleurs elle-aussi singulièrement de crédibilité. Bien que votre celle-ci ait été organisée par votre ami [S. A.], ami avec lequel vous avez été en relation dès votre sortie de prison et qui vous a accompagné durant plusieurs jours jusqu'à votre départ du pays, il convient de souligner que vous restez en défaut de fournir la moindre information concernant l'organisation de votre évasion (Voir audition du 17/08/2015, p.28). Force est de constater que vous ignorez également comment [S. A.] a réussi à vous retrouver après votre arrestation et que vous ne lui avez aucunement demandé la raison de votre arrestation, et ce parce que vous n'y avez pas pensé, vous aviez peur et étiez abattu et en larmes (Voir audition du 17/08/2015, p.25).

Convié à expliquer si vous vous étiez renseigné sur les démarches effectuées par [S. A.] auprès de lui, vous déclarez que ce dernier ne vous avait rien dit après votre évasion puis, qu'après avoir tenté de le contacter sans résultat, vous aviez chargé votre femme de le rencontrer afin qu'elle le questionne sur la manière dont il vous avait trouvé et fait libérer. Votre femme et lui auraient fixé un rendez-vous sur un chantier de [S. A.] dans le quartier Adamevo, rendez-vous lors duquel il lui aurait fourni de vagues informations selon lesquelles « il avait joué sur ses relations » (Voir audition du 17/08/2015, p.25). Vos déclarations se révèlent toutefois contradictoires au regard des informations fournies par votre femme, dès lors que celle-ci affirme explicitement n'avoir jamais cherché à se renseigner auprès de [S. A.] à ces sujets (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, pp.16-17) et qu'elle ne relate aucunement avoir retrouvé [S. A.] sur un chantier comme vous le soutenez lorsque ses rencontres avec lui sont abordées. De fait, si celle-ci relate un rendez-vous avec [S. A.], elle le situe dans un lieu n'ayant aucun rapport avec lui ou vous, à savoir une gare routière, et pour une remise de documents. La seconde et dernière rencontre qu'elle évoque se déroule quant à elle dans le village où elle avait rejoint son père (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, p.17). Partant, votre méconnaissance des démarches ayant permis la concrétisation de votre évasion, votre manque de proactivité à vous renseigner à ce sujet et vos déclarations contradictoires dès lors qu'il s'agit de justifier ceux-ci ne permettent pas de considérer votre évasion comme établie.

Les imprécisions et contradictions majeures émaillant votre récit des recherches entreprises pour vous retrouver après cette évasion décrédibilisent le fait-même que vous soyez recherché par vos autorités et

achèvent de convaincre le Commissaire général du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile. Pointons d'emblée la divergence entre vos propos et ceux de votre épouse concernant les recherches dont elle aurait été la témoin directe, puisque si vous affirmez que personne n'est venu à votre domicile afin de vous y rechercher lorsque votre épouse y était présente (Voir audition du 17/08/2015, p.29-30), celle-ci soutient cependant bel et bien que les forces de l'ordre y sont passées et qu'elles l'ont même interrogée à votre propos (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, pp.19-20).

Relevons également que si votre femme situe sa fuite de votre domicile à votre demande une semaine après votre retour à la maison, c'est-à-dire dans le cas le plus tardif le 4 juin 2015 (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, pp.6,11), vous la situez quant à vous à une date ultérieure, à savoir une semaine après votre arrivée en Belgique le 3 juin 2015 (Voir audition du 17/08/2015, p.29).

Mais encore, si vous avancez avoir appris par votre femme qu'une convocation avait été déposée à votre nom au domicile de votre père – votre femme étant la seule personne avec laquelle vous aviez des contacts au pays (Voir audition du 17/08/2015, pp.8,31) – il ressort des questions qui ont été posées à cette dernière que votre épouse ignore l'existence d'un quelconque document faisant état de recherches vous concernant, tout comme elle ignore si une convocation a été déposée à votre nom chez votre père ou chez toute autre personne (Voir audition de [A. A.], 05/12/2016, p.19). Force est de constater que malgré la venue de votre femme en Belgique, cette convocation n'a d'ailleurs été produite ni par elle, ni par vous. Aussi, au vu de ces éléments, il est impossible au Commissaire général de considérer que vous soyez réellement recherché dans votre pays suite à votre évasion.

Votre avocate et vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez une copie des pages de votre passeport et de votre permis de conduire (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Les informations contenues dans ces documents, à savoir votre identité, votre nationalité ou votre date de naissance ne sont toutefois pas remises en cause par le Commissaire général.

Vous déposez une photographie d'un groupe de personnes tenant un panneau (Voir farde « Documents », pièce 3). Il n'y a toutefois aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, ni d'établir un quelconque lien entre ce cliché et les faits que vous relatez dans votre récit d'asile. En aucun cas elle ne permet donc d'en d'étayer la réalité.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 17/08/2015, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre) ».

Dans la mesure où les problèmes de votre mari ne sont pas établis, les craintes que vous avez invoquées en lien avec ces problèmes peuvent également l'être.

D'ailleurs, votre méconnaissance de [S. A.] – l'homme ayant fait évader votre mari et vous ayant convaincue de fuir votre pays et dont vous ignorez jusqu'au patronyme (Voir audition du 05/12/2016, p.18)–, votre méconnaissance des recherches qui vous ont été rapportées par vos voisins, tout comme votre manque de proactivité à vous renseigner à leur sujet (Voir audition du 05/12/2016, p.19), votre fuite sur base des seules informations relayées par [S. A.] et dont vous ignorez l'origine – origine que vous n'avez pas cherché à connaître –, qui plus est sans que la moindre menace vous ait été faite (Voir audition du 05/12/2016, pp.20-21), ainsi que la nature lapidaire et imprécise de vos déclarations relatives à la visite des forces de l'ordre à votre domicile alors que vous y étiez présente (Voir audition du 05/12/2016, pp.19-20) renforcent aux yeux du Commissaire général l'absence générale de crédibilité à accorder à votre récit d'asile commun.

Vous déposez une copie de votre permis de conduire et une copie de votre attestation de dot (Voir farde « Documents », pièce 1). Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre date

de naissance ou de la réception d'une dot de la part de [K. M. M.], c'est-à-dire des éléments non remis en cause dans la présente décision. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2.1. Elles prennent un premier moyen de « la violation - des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs - du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

En plus de ces dispositions et principes, la seconde partie requérante invoque la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2.2. Elles prennent un second moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En conclusion, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, à titre principal, « de reconnaître la qualité de réfugié au[x] requérant[s] ». A titre subsidiaire, elles sollicitent de « conférer la protection subsidiaire au[x] requérant[s] ». À titre infiniment subsidiaire, elles postulent d'« annuler [les] décision[s] attaquée[s] et [de] renvoyer [les] affaire[s] au CGRA pour examen complémentaire ».

3.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, outre les pièces légalement requises, un document présenté comme une convocation au nom du requérant.

4. L'examen des recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.1.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.2.1. En l'occurrence, le requérant fonde sa demande sur la crainte des autorités de son pays, qui l'auraient arrêté et incarcéré sous accusation de cacher des armes à feu.

4.2.2. La requérante fonde sa demande sur des faits similaires à ceux du requérant, accusé de posséder des armes à feu.

4.3. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse relève, dans un premier temps, que les dépositions du requérant ne permettent pas d'établir de lien entre ses activités politiques ou de chauffeur et son arrestation du 16 mai 2015. Dans un second temps, elle constate que son récit de l'arrestation, de la détention et de l'évasion manque de crédibilité. Dans la seconde décision attaquée, la partie défenderesse relève que les faits invoqués par la requérante sont identiques à ceux du requérant. Dès lors qu'il n'a pu être accordé foi aux propos de ce dernier et qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à son encontre, une décision identique doit être prise à l'encontre de la requérante.

4.4. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées au motif que la partie défenderesse minimiserait les craintes alléguées et le risque de persécution dont les requérants ont fait récit ; qu'elle adopterait une motivation stéréotypée qui ne permet pas aux requérants de comprendre la raison de refus qui leur a été opposé. Elles critiquent encore la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait pas eu égard aux explications données par les requérants quant aux éléments du récit

développé au cours de leur audition ni au fait que ce récit, y compris tous les éléments permettant d'en rétablir la crédibilité aurait dû faire l'objet d'une analyse toute différente. Selon elles, la partie défenderesse aurait dû par ailleurs prendre en compte la crainte subjective des requérants.

4.5. Le Conseil observe que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui des demandes d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est aux demandeurs qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent.

4.6. L'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en vertu des dispositions visées au premier moyen ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations incohérentes ou lacunaires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincue qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les requérants ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'ils allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance de l'existence d'une crainte réelle de persécutions des requérants, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.8. Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents.

4.8.1. Il note en particulier la pertinence de l'absence de lien clairement établi entre les activités du requérant et son arrestation alléguée. Le motif en question repose non pas sur une simple conjecture mais sur des indications concrètes fournies par les requérants lors de leur audition au Commissariat général, à savoir le fait que « *si [le requérant] établi[t] un lien entre [son] arrestation pour possession d'armes et [son] arrangement financier avec des chauffeurs de l'UNIR, ce lien n'est, selon [ses] propres dires, que purement hypothétique* » et que « *rien de ce qui [...] a été dit [au requérant] par [les] autorités au cours de [sa] détention ne permet de relier concrètement l'arrestation dont [il] av[ait] fait l'objet à [ses] activités politiques pour l'ANC* ».

Les parties requérantes arguent que c'est à tort que la partie défenderesse rejette toute corrélation entre les événements invoqués, à savoir l'arrestation, l'appartenance politique et la prestation de chauffeur. Elles estiment à tort que dans la mesure où ces trois événements sont intervenus dans un espace de temps extrêmement rapproché – l'arrestation du requérant étant intervenue moins d'un mois après la fin de ses prestations en tant que chauffeur et le soir même de la manifestation politique à laquelle il avait participé – et qu'ils ne peuvent résulter d'une simple coïncidence, ces événements sont forcément liés de sorte que « *le requérant est en droit de se dire que son arrestation est en lien avec son appartenance politique (au parti de l'ANC) ou ses prestations de chauffeur pour l'UNIR* ».

La lecture du dossier administratif révèle clairement que les requérants n'établissent pas de lien clair entre l'arrestation alléguée du requérant pour possession illicite d'armes à feu et la personne du requérant ou son implication en tant que sympathisant d'un parti d'opposition ou son activité de chauffeur temporaire au bénéfice du parti au pouvoir. Le rapport d'audition du Commissariat général (v. dossier administratif relatif au requérant, pièce n° 6, rapport d'audition, pp. 23 à 27) révèle qu'à la question de savoir « *Pq avoir été accusé de trafic d'armes ?* », le requérant a répondu : « *Je ne sais pas, jusqu'ajd, je ne sais pas, je me suis posé a question, je n'ai pas de réponse* » et à la question suivante de savoir « *Pq vous en particulier avez été ciblé ?* », il a répondu : « *Je ne sais pas, mais je me suis allé à des interprétations, moi perso, qd on vous arrête sans vous dire pq, vous imaginez les raisons, j'ai pensé que peut être pr la campagne comme j'ai été payé 500 000 francs et que je les ai payé 200 000 francs, mais je n'ai pas la certitude de cela car je n'ai reçu aucune explication officielle, je suppose cela* ». A la question suivante encore « *D'autres personnes ont eu des probs comme vous ? Par ex [S.] ou les autres chauffeurs recrutés ?* », il a répondu : « *Je ne sais pas, depuis que j'ai été arrêté, je n'ai plus-eu d'info* ». De même, à la question de savoir « *Il [S.] en savait plus sur les raisons de*

votre arrestation ? », il a répondu « Non, [S.] n'a pas donné de réponse claire ». Un peu plus loin, des questions successives ont été posées au requérant mais il n'en ressort rien qui permettrait d'établir une corrélation entre les événements invoqués.

Le Conseil reste au stade actuel de l'examen des demandes d'asile des requérants dans l'ignorance des motifs pour lesquels le requérant en particulier serait la cible des autorités togolaises. Ce constat amenuise considérablement la crédibilité du récit produit par les requérants.

4.8.2. Par ailleurs, les motifs mettant en cause la réalité de l'arrestation du requérant suivie de son incarcération sont pertinents et vérifiés. À cet égard, le Conseil constate à l'analyse parallèle des déclarations du requérant et de son épouse, la confirmation des divergences relevées par la partie défenderesse quant aux habits portés par le requérant lors de son arrestation alléguée, à la couleur de l'uniforme porté par le chauffeur de la voiture et au nombre de personnes qui ont passé les menottes au requérant. En effet, la requérante avait précisé très clairement que « *L'un des trois hommes est passé derrière mon mari et lui a passé les menottes* » (v. dossier administratif relatif à la requérante, pièce n° 6, rapport d'audition du 5 décembre 2016, p. 11) ; que son mari était habillé d'« *Un tricot de corps en haut et un pantalon en bas. Des sandales* » (*idem*, p. 14) et que la couleur de l'uniforme était « *verdâtre* » (*sic*) (*idem*, p ;15).

Les explications tirées de ce que « *le short du requérant était un short qui descendait en dessous des genoux : appelé : pantalon ou short trois/quart* » ; « *d'une erreur de traduction* » des propos de la requérante quant à l'uniforme porté par le conducteur ou encore que la « *prétendue contradiction [au sujet de nombre de personnes qui ont menotté le requérant] ne ressort pas de l'audition de [la requérante]* » sont insuffisantes pour dénier toute force à ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

4.8.3. Les autres motifs développés par les décisions querellées et se rapportant à l'évasion alléguée du requérant, dont spécialement le fait que le requérant fait montre de méconnaissance des démarches ayant permis la concrétisation de son évasion ; son manque de proactivité à se renseigner quant à ce et le fait que le récit de l'évasion du requérant diffère de celui de la requérante sur le fait de savoir si celle-ci a cherché à se renseigner ou non au sujet des démarches ayant abouti à l'évasion du requérant, amènent tout le Conseil à conclure au manque de crédibilité du récit de l'évasion alléguée.

Il en est de même des motifs tirés des contradictions entre les dépositions respectives des requérants concernant les recherches entreprises pour retrouver le requérant après son évasion. Ces motifs sont également établis au vu du dossier administratif. Les arguments tirés de l'ancienneté des faits (la requérante ayant été interrogée en décembre 2016 alors que les faits remontent en mai 2015) ; de l'analphabétisme de la requérante ou de ses difficultés à énoncer les dates et les événements de manière précises et détaillés qui ne sont nullement étayés par des éléments concrets ne peuvent déforcer ces motifs spécifiques des décisions entreprises.

En définitive, le Conseil constate que les motifs des décisions entreprises ne sont pas valablement rencontrés dans les requêtes, lesquelles se bornent succinctement à affirmer la légitimité des craintes alléguées par les requérants mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9. En ce qui concerne les documents produits et en particulier le document joint aux requêtes et présenté comme une convocation adressée au requérant, le Conseil constate que ce document porte la date du 29 mai 2015 et que la requérante a déclaré s'être évadé le 28 mai 2015. Le Conseil s'interroge dès lors sur les circonstances de délivrance de ce document qui intervient au lendemain de l'évasion alléguée. Il apparaît en effet plus logique que le requérant fasse l'objet de recherches plutôt que d'une convocation.

4.10. En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.13. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulée dans les requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE